



## FEDERATION GENERALE DES FONCTIONNAIRES FORCE OUVRIERE

46, rue des Petites Ecuries – 75010 PARIS

Tél : 01.44.83.65.55 – Fax : 01.42.46.97.80

E-mail : [contact@fo-fonctionnaires.fr](mailto:contact@fo-fonctionnaires.fr) - Site : <http://www.fo-fonctionnaires.fr>

---

Marylise LEBRANCHU  
Ministre de la Décentralisation et  
de la Fonction publique  
80, rue de Lille  
BP 10445  
75327 PARIS Cedex 07

PARIS, le 21 octobre 2014

Madame la Ministre,

La FGF-FO a été destinataire d'un projet de circulaire relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Une réunion de présentation de ce projet a eu lieu à la DGAFP le 14 octobre 2014.

Notre Fédération FORCE OUVRIERE a toujours exprimé son opposition à la création de ce nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) fixé par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. L'objet de cette lettre n'est donc pas de revenir sur ce qui a fondé le vote négatif de FO lors de la présentation du RIFSEEP au CSFPE.

Je me bornerai à rappeler que la FGF-FO, attachée aux statuts particuliers, considère que le régime indemnitaire doit être lié au corps et au grade, et non à la fonction.

De plus, la mise en place du RIFSEEP entérine le gel du régime indemnitaire : aucune revalorisation n'est prévue lors de la bascule, ni pendant 4 ans si l'agent ne change ni de grade ni de fonction. Pour FO, le parallèle avec la réduction de 1,4 milliard d'euros de la masse salariale programmé par le PLF 2015 est malheureusement évident.

Par cette lettre, je tiens à vous alerter sur le passage suivant du projet de circulaire RIFSEEP :

*« Si des gains indemnitaires sont possibles, il convient de souligner que le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont bien l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui doivent primer. L'employeur a la possibilité de ne pas revaloriser le montant de l'IFSE versée à un agent si cela ne se justifie pas... ».*

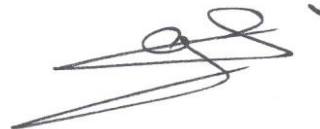
.../...

En l'absence de changement de fonctions, une telle insistance sur la non-revalorisation de l'indemnitaire ne peut être lue que comme une consigne de blocage du montant de l'indemnité qui va bien au-delà de la disposition de l'article 3 du décret 2014-513 « *le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet d'un réexamen :*

1. *En cas de changement de fonctions ;*
2. *Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;*
3. *En cas de changement de grade à la suite d'une promotion... ».*

Sauf à vouloir imposer le gel de l'indemnitaire pendant 4 ans, en plus du gel du point d'indice depuis 2010, il conviendrait que le passage cité soit réécrit de manière à ce que les ministères puissent engager des revalorisation de l'IFSE dans toutes les situations envisagées par l'article 3 du décret 2014-513.

Nous vous prions de croire, Madame la Ministre, à l'assurance de notre haute considération.



Christian GROLIER,  
Secrétaire Général.

